

# **Responsabilité Civile**

## **Conditions Générales**

0096-0289V0000.05-01092004

## Contenu

**Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières. Les conditions qui vous concernent, en tant que preneur d'assurance, se trouvent aux Conditions Particulières. Vos Conditions Particulières s'appliquent toujours avec priorité sur les présentes Conditions Générales. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.**

<b>Les garanties</b>	<b>3</b>	<b>Divers</b>	<b>6</b>
Responsabilité Civile		<b>Définitions</b>	<b>7</b>
<b>Les extensions de garantie</b>	<b>3</b>	Année d'assurance	
Intérêts et frais - frais de sauvetage		Assuré	
<b>Les limitations de garantie</b>	<b>4</b>	Danger imminent	
<b>Règlement de sinistres et indemnisations</b>	<b>5</b>	Dommages consécutifs immatériels	
Vos obligations en cas de sinistre		Dommages corporels	
Collaboration		Dommages matériels	
Montants assurés		Frais de sauvetage	
Subrogation		Preneur d'assurance	
		Sinistre	
		Tiers	

Vous retrouverez les explications des mots en *italique* dans les "Définitions", à la fin des présentes Conditions Générales. Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise est indiquée par "nous".

# Les garanties

## Responsabilité Civile

Nous indemnisons les dommages causés à des *tiers* par *l'assuré* en la qualité pour laquelle une couverture lui est accordée telle que décrite dans les Conditions Particulières et à laquelle il est tenu en vertu de la législation belge ou de législations étrangères équivalentes en matière de responsabilité civile extracontractuelle.

Nous n'indemnisons que si le sinistre est survenu pendant la durée de validité de votre police, même si l'action en dommages et intérêts est introduite après l'expiration de la police.

Nous indemnisons:

- les *dommages corporels* et *matériels* en principal à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières et ce tant par *sinistre* que par *année d'assurance*;
- les *dommages consécutifs immatériels*.

Ces dommages sont compris dans le montant pour les *dommages matériels*.

# Les extensions de garantie

## Intérêts et frais - frais de sauvetage

Nous indemnisons au-delà des montants mentionnés dans les Conditions Particulières:

### - Intérêts

Nous payons les intérêts de l'indemnité due en principal.

### - Frais de justice civils, honoraires et frais des avocats et des experts

Nous payons les frais de justice civils, les honoraires et les frais des avocats et des experts, dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre consentement ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à *l'assuré*, dans la mesure où ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable.

### - Frais de sauvetage

Si les dommages sont assurés, nous nous chargeons également des *frais de sauvetage* relatifs aux dommages couverts.

Cette extension de garantie n'est valable que si les *frais de sauvetage* se rapportaient aux garanties assurées par cette police.

## Les limitations de garantie

### Nous n'accordons jamais nos garanties en cas:

- de dommages provoqués intentionnellement par *l'assuré*;
- de dommages causés à votre conjoint et à celui de l'(des) *assuré(s)*, aux parents et aux alliés en ligne directe habitant avec vous ou avec eux en famille;
- de dommages que *l'assuré* a causés par faute grave, c'est-à-dire:
  - dus à l'ivresse, à l'intoxication alcoolique ou un état similaire qui résulte de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées;
  - par provocation d'un pari ou d'un défi;
  - par la participation à des rixes;
  - par l'usage d'armes à feu;
- de dommages résultant de la responsabilité contractuelle de *l'assuré*;
- de dommages causés à des animaux et à des biens meubles ou immeubles que *l'assuré* a reçu en prêt, en location ou en garde ou dont il a la possession à n'importe quel titre;
- de *dommages matériels* par suite d'incendie, de feu, d'explosion et les dégâts de fumée et des eaux qui en résultent, prenant naissance dans les locaux ou installations fixes dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant;
- de dommages causés par guerre, guerre civile, conflits du travail, grève et lock-out, attentats, émeute, mouvement populaire;
- les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou de sabotage, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme ou de sabotage. Par acte de terrorisme ou sabotage, l'on entend toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe attentant à des personnes ou détruisant un bien:
  - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
  - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage);
- de dommages causés par des animaux ou par des moyens de transport et de déplacement de n'importe quelle nature et par leur chargement, dans la mesure où il n'y a pas de couverture dans les Conditions Particulières;
- de dommages résultant de réactions atomiques, de radioactivité et de radiations ionisantes;
- les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
- de dommages pour lesquels *l'assuré* est responsable sans faute en vertu de la législation ou des réglementations datant d'après le 1er mars 1992;
- d'amendes, de frais de justice en matière pénale et de règlements à l'amiable pour éviter une action pénale.

### L'extension de garantie Frais de sauvetage n'est pas d'application:

- pour les frais résultant de mesures qui ont été prises pour éviter un *sinistre* assuré alors qu'il n'y avait pas de *danger imminent* ou que le danger était déjà écarté;
- pour les frais résultant du fait que des mesures de prévention n'ont pas été prises ou qu'elles ont été prises trop tard.

# Règlement de sinistres et indemnisations

## Vos obligations en cas de sinistre

En cas de dommages, informez-nous immédiatement et au plus tard dans les 8 jours suivant le *sinistre*.

A cet effet, vous utilisez de préférence le formulaire de déclaration que nous vous avons mis à disposition.

Dans la mesure du possible, faites accompagner la déclaration de sinistre des causes, des circonstances, des suites présumées du *sinistre* ainsi que du nom, des prénoms et du domicile des témoins et des personnes lésées.

## Collaboration

Procurez-nous tous les renseignements et documents utiles afin de faciliter tout examen relatif au *sinistre*.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires concernant un *sinistre* doivent nous être transmis dans les 48 heures après qu'ils ont été remis ou notifiés à vous ou à *l'assuré*.

*L'assuré* est tenu de comparaître devant le tribunal lorsque la procédure l'exige et de se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

## Montants assurés

### Les garanties

Responsabilité Civile

Nous indemnisons au maximum par *sinistre* et au maximum par *année d'assurance* les dommages jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières.

### Les extensions de garanties

Au-delà de vos montants assurés, nous indemnisons jusqu'à 495.787,05 EUR au maximum par *preneur d'assurance* et par *année d'assurance*:

- les intérêts de l'indemnité due en principal, les frais d'actions civiles, les honoraires et les frais des avocats et des experts;
- les *frais de sauvetage*.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec comme chiffre de base celui du mois de novembre 1992, notamment 113,77 (base 1988 = 100).

## Subrogation

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous subrogeons dans tous les droits et actions de *l'assuré*. Cela signifie que nous pouvons récupérer nos dépenses de *tiers* responsables.

## Divers

Nos garanties prennent effet à partir de la date mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que la première prime ne soit payée.

Elles restent valables pendant toute la durée de validité de votre police, que vous retrouvez dans vos Conditions Particulières.

Nos garanties s'appliquent dans tous les pays de l'Europe, dans la mesure où *l'assuré* a sa résidence habituelle en Belgique.

La prime doit être payée par anticipation à l'échéance. A défaut de paiement de prime, nous pouvons suspendre les garanties ou résilier la police.

Vous pouvez résilier la police entre autres:

- au moins 3 mois avant la fin de chaque période d'assurance;
- après déclaration d'un *sinistre*;
- lorsque nous résilions au moins une garantie dans une police combinée;
- en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif;
- en cas de faillite, d'accord judiciaire ou de retrait de notre agrément;
- en cas de diminution du risque, si vous ne pouvez pas vous mettre d'accord avec nous sur la nouvelle prime.

Nous pouvons résilier la police:

- au moins 3 mois avant la fin de chaque période d'assurance;
- lorsque vous ne payez pas la prime;
- après déclaration d'un *sinistre*;
- en cas de faillite ou de décès;
- en cas de suspension de la police;
- en cas de communication fautive involontaire de données concernant la description du risque lors de la souscription de la police, au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police;
- en cas d'aggravation du risque, au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police;
- si vous résiliez au moins une garantie dans une police combinée.

Lorsque nous nous engageons à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés, nous pouvons résilier la police intégrale, même si le motif de la résiliation n'est valable que pour une des prestations.

Sauf en cas de résiliation au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance, la résiliation prend effet après un mois.

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse. Les communications qui vous concernent sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution sont d'application.

Les autres dispositions sont également valables, sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

# Définitions

## Année d'assurance

La période entre 2 échéances de prime annuelles.

Vous retrouverez l'échéance de prime dans les Conditions Particulières.

## Assuré

- vous et, si vous êtes une personne physique, les membres de votre famille;
- les administrateurs, les gérants et les associés actifs, si vous êtes une personne juridique;
- vos préposés, lorsque vous êtes civilement responsables.

## Danger imminent

Un danger auquel succédera immédiatement et certainement un *sinistre* assuré si aucune mesure n'est prise pour éviter ou limiter ce *sinistre* ou les conséquences de celui-ci.

## Dommmages consécutifs immatériels

Tout arrêt de travail, toute perte de bénéfices, toute privation d'usage ou de jouissance qui trouve son origine dans un *sinistre* assuré.

## Dommmages corporels

Toutes les conséquences négatives - même morales - d'un ébranlement de l'intégrité corporelle.

## Dommmages matériels

Tout endommagement, toute destruction ou toute perte de biens ou d'animaux.

## Frais de sauvetage

Les frais qui résultent, tant des mesures que nous avons demandées pour éviter ou limiter les conséquences du *sinistre* que des mesures urgentes et raisonnables que *l'assuré* a prises de propre initiative pour éviter un *sinistre* en cas de *danger imminent* ou, dès que le *sinistre* a lieu, pour éviter ou limiter les conséquences si elles sont prises en bon père de famille, même si les tentatives entreprises s'avèrent avoir été en vain.

## Preneur d'assurance

La personne qui conclut la présente police.

Le preneur d'assurance est indiqué par "vous" dans les présentes Conditions Générales.

## Sinistre

La manifestation de dommages pouvant donner lieu à la garantie de la police.

Est considérée comme un seul sinistre: la totalité des dommages résultant d'une même cause ou d'une série de causes identiques, indépendamment du nombre d'*assurés* ou de préjudiciés.

Dans ce cas, le sinistre est mis en compte de *l'année d'assurance*, pendant laquelle les premiers dommages se sont produits.

## Tiers

Toutes les personnes autres que celles mentionnées à la définition des *assurés*.

---

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque? Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au: Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

---